

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 30 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 042/2023	CONTRATS D'APPRENTISSAGE
---------------------------------	---------------------------------

L'an deux mille vingt-trois,

Le trente mars à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 24 mars 2023.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, Mme Guiu, M. Faës, Mme Coirier, M. Brianceau, Mme Daire-Chaboy, M. Quéraud, Mme Fond, Mme Paquereau, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Quénéa, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Desgranges, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Mabon, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Lelion, M. Le Breton, M. Marion, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, Mme Uzunpinar, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

M. Gaglione (pouvoir à Mme Guiu), M. Jéhan (pouvoir à M. Bouyer), Mme Bennani (pouvoir à M. Louarn), M. Jegouic (pouvoir à M. Gellusseau)

Absents non excusés :

M. Le Forestier, conseiller municipal

Franck Letrouvé a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

OBJET : CONTRATS D'APPRENTISSAGE :

Mme Cecilia Burgaud donne lecture de l'exposé suivant :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, a intégré des mesures en faveur de l'apprentissage dans les collectivités locales et prévoit que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les communes, les départements, les régions ou encore les établissements publics qui en relèvent.

Le surcoût pour la Ville a été, en contrepartie, compensé par une aide exceptionnelle de l'Etat visant à favoriser l'emploi d'apprentis au sein des administrations publiques. En 2021, le montant de cette aide financière était de 27 000€ au total. Néanmoins, ce dispositif n'est pas pérenne et n'a pas vocation à être reconduit pour les contrats d'apprentissage conclus au titre de l'année scolaire 2022-2023.

De nouvelles modalités pérennes de financement de l'apprentissage au sein de la fonction publique territoriale ont été instituées dans le cadre de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Désormais, une cotisation spéciale est versée par les collectivités au CNFPT qui prend en charge la totalité des frais pédagogiques de formation des apprentis, dans la limite d'un plafond déterminé selon les diplômes. Ainsi le CNFPT, en partenariat avec France compétences, a défini deux cas de figure :

Le diplôme est inscrit dans la « liste des montants maximums pour le calcul de prise en charge ». Cette liste, révisée annuellement, est établie en partenariat avec France Compétences et le CNFPT. Elle détaille, par diplôme ou titre à visée professionnelle, les montants maximums permettant le calcul de la prise en charge par le CNFPT des frais de formation.

Le diplôme ne figure pas dans cette liste. Il conviendra alors d'appliquer la valeur forfaitaire indiquée dans cette liste et définie par le niveau de qualification du diplôme ou du titre concerné.

Le CFA peut s'affranchir des montants indiqués dans le référentiel du CNFPT. Il revient alors à la collectivité d'échanger sur le montant proposé par le CFA, en amont de la signature de la convention de formation. Dans l'hypothèse d'un dépassement du montant pris en charge par le CNFPT, il revient à la collectivité de compléter le financement de la formation. Il est à noter que les frais annexes (équipements, hébergement, restauration) sont également à la charge de la collectivité.

Cette évolution concerne les contrats conclus à partir du 1er janvier 2022.

La cotisation complémentaire est assise sur l'ensemble des rémunérations des agents. Son taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du CNFPT. Pour l'année 2022, le taux de cette majoration était fixé à 0,05%, il est désormais de 0,1% en 2023.

Dans le cadre de l'année scolaire 2022-2023, la ville de Rezé a souhaité élargir les possibilités d'accueil de jeunes en apprentissage au sein de ses services et a porté à 12 le nombre de postes ouverts, contre 10 à la rentrée 2021-2022.

Direction	Diplôme	Durée
Bâti	1 CAP peinture	1 an
Bâti	1 BP menuiserie	1 an
Culture et patrimoine	1 Bac +2 « assistant archiviste »	1 an
Petite enfance	1 DE « auxiliaire de puériculture » + CAP petite enfance	1 an
Environnement	1 CAP ouvrier paysagiste	2 ans
Education jeunesse CSC	2 CPJEPS (certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport)	1 an
DRH	1 BTS communication	2 ans
SVA	1 BTS assistant évènementiel	2 ans

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

La Ville souhaite développer son action en faveur de l'insertion dans l'emploi des jeunes par le biais de l'apprentissage et étendre progressivement sa capacité d'accueil. Ainsi dès la rentrée 2023, il est proposé de créer 3 postes d'apprentis supplémentaires au sein des services.

La Ville accorde également une attention particulière aux apprentis en situations de handicap comme elle s'y est engagée dans le cadre du renouvellement de la convention avec le FIPHFP.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et modifiant le code du travail,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 21 mars 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide le recours au contrat d'apprentissage, et de conclure 15 nouveaux contrats d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2023-2024, conformément au tableau suivant :

Direction	Diplôme	Durée
Restauration – cuisine centrale	1 CAP agent polyvalent de restauration	2 ans
DSI	1 BTS SIO ou DUT réseau ou informatique	2 ans
Communication	1 BAC production graphique ou BTS réalisation produits imprimés et pluri média	2 ans
Direction des Ressources Humaines	1 BTS ou licence ou master 1 ou master 2 en ressources humaines	2 ans
Logistique	1 CAP agent de propreté et d'hygiène ou bac pro	2 ans
Education - Jeunesses - Centres socio-culturelles	2 CPJEPS (certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport)	1 an
Petite enfance	1 CAP accompagnement éducatif petite enfance	2 ans
Petite enfance	1 DE « Auxiliaire de puériculture »	1 an
Environnement	4 CAP ouvrier paysagiste	2 ans
SVA	1 BPJEPS activités aquatiques et natation	1 an
Bâti	1 CAP peinture (spécialisation)	1 an

- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Ville, Chapitre 012 « Charges de personnel ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

La maire,
Agnès Bourgeois

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.